

l'attestent les pages 1562 et 1563 du hansard d'hier. Sauf erreur, le ministre a dit qu'il en coûterait trop cher pour modifier les dragueurs de mines actuels de notre marine en raison de nouvelles mines qui ont été mises au point. En outre, à en juger d'après ce qu'il a dit, une nouvelle attaque du type de Pearl-Harbour apparaît improbable au ministère. En tout cas, il a déclaré à ce sujet:

La possibilité d'un conflit dans lequel un ennemi éventuel poserait des mines dans les eaux longeant les côtes canadiennes est extrêmement mince. Assurément, cet ennemi aurait à considérer les conséquences d'un acte aussi apparent et il semble très peu probable qu'il risquerait une guerre totale par une telle action.

Cette affirmation est discutable, mais je désire simplement demander si la marine dispose d'un outillage au moyen duquel elle pourrait enlever les mines des eaux côtières si on en trouvait.

L'hon. M. Hellyer: En ce moment, nous ne sommes pas en mesure de draguer les mines, et pour les raisons que j'ai signalées. Il est vrai qu'en certaines circonstances, il pourrait devenir nécessaire de draguer des mines, mais cette probabilité est extrêmement faible. Toutes les dépenses et tous les rôles sont établis d'après les possibilités. C'est exactement comme dans le domaine de l'assurance. Il faut s'assurer contre les risques les plus graves, et on doit user de son jugement. Bien que l'opinion ne soit pas unanime, la majorité des personnes qui ont étudié ces questions jugent cette probabilité assez faible. Le député a raison de dire que les navires que nous avons actuellement en réserve exigeraient des modifications considérables pour pouvoir draguer les mines modernes, mais on ne croit pas que la probabilité soit suffisamment forte pour légitimer les frais de transformation.

Comme je l'ai indiqué, nous avons demandé un nouvel examen afin de nous assurer qu'aucun changement d'attitude important n'est survenu depuis cette décision. Par exemple, on a fait certains essais de balayage de mines avec des hélicoptères. Pourrait-on le faire efficacement? Je ne saurais le dire à mon honorable ami parce que je n'ai pas les renseignements pertinents. Mais je sais qu'on a effectué des essais et nous étudions la question dans l'espoir de trouver de nouvelles techniques.

M. Crouse: J'aimerais poser une brève question au ministre. Si elle ne relève pas du crédit à l'étude, il pourra m'indiquer le crédit pertinent. Il s'agit du déplacement de la station du service des transmissions d'Albro-Lake, de Dartmouth à Mill Cove, dans le comté de Lunenburg. Lorsque les conserva-

teurs étaient au pouvoir, on avait décidé de déplacer cette station parce que les ondes étaient trop brouillées dans la région de Dartmouth. Comme les choses vont assez lentement depuis un an, le ministre me dirait-il si les projets de déménagement sont à point, combien son ministère entend dépenser dans cette région, quand la construction doit être parachevée approximativement et quand tout aura été déménagé d'Albro-Lake à Mill-Cove?

L'hon. M. Hellyer: Je tenterai d'obtenir ces renseignements et de les transmettre à mon ami.

L'hon. M. Starr: Le ministre est-il disposé à répondre aux questions du chef de l'opposition concernant les automobiles à Ottawa?

• (5.30 p.m.)

L'hon. M. Hellyer: Nous essayons d'obtenir des renseignements à ce sujet. Le chef de l'opposition a aussi demandé les noms des militaires qui ont pris leur retraite et dont il est fait mention dans le rapport de l'auditeur général. Il s'agit du lieutenant-colonel d'aviation W. G. Taylor, du sergent de section J. C. Baker, du lieutenant-colonel W. M. Alton, du major R. W. Hampton, du sergent D. W. Hopkinson et du sergent de section C. F. Page. Ces six personnes ont été recrutées parmi les non-gradés de la milice active non permanente entre 1926 et 1933, alors que les Règlements royaux et les Ordres visant la milice canadienne, 1926, autorisaient le recrutement de garçons de 14 à 18 ans et même, dans des cas spéciaux, de garçons âgés de seulement 13 ans. Or, dans les cas en question, le fait que ces hommes ont servi dans la milice durant les périodes mentionnées, autrement dit le fait d'avoir été enrôlés trop jeunes, a été appuyé par des déclarations statutaires des cotisants eux-mêmes et, dans chaque cas, par des déclarations statutaires dans le même sens signées par des personnes indépendantes.

Il y a un autre détail à ce sujet. Comme l'honorable représentant le sait probablement, la moitié du personnel de la milice était admissible à la retraite jusqu'en 1947. La loi a été modifiée, en 1947, sauf erreur, de façon à porter ce nombre à un quart. Un membre des forces armées pouvait choisir de faire compter son service jusqu'à moins d'un an avant d'être admissible aux termes de la loi.

M. Fairweather: Autrement dit, ce que le ministre dit au sujet du rapport de l'auditeur général, c'est que certaines personnes qu'il a nommées, et dont je ne répéterai pas les noms, se sont effectivement parjurées. Je me demande si des poursuites seront intentées contre eux? Notre Code criminel prévoit le